



ARRETE N° 2026-40 PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES MARQUAGES AU SOL SUR LA COMMUNE DE MASSONGY 74140

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 et 2213-2

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD 1005, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;

VU l'avis du préfet en date du 24/02/2026 ;

Vu la demande de l'entreprise GROUPE HELIOS, P.A.E. des Longeray – 74370 EPAGNY-METZ-TESSY pour effectuer des travaux de réalisation de marquage au sol sur divers endroits des routes sur la commune de 74140 MASSONGY.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du lundi 02 mars 2026 au mardi 10 mars 2026 inclus, l'entreprise GROUPE HELIOS, P.A.E. des Longeray – 74370 EPAGNY-METZ-TESSY, est autorisée à effectuer des travaux de réalisation de marquage au sol sur divers endroits des routes sur la commune de 74140 MASSONGY. La circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, se fera dans les deux sens, alternée manuellement.

Article 2. Les voies concernées sont :

- La route de l'Eglise – RD225
- La route de Brolliet
- La route de Bachelard
- La route de Conches
- La route de Prailles
- La route du Bourg
- La RD1005 – de nuit le 06 mars 2026 **de 21h00 à 5h00** – passages piétons

Article 3. La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».

Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10.

Avec maintien de la continuité de passage des transports exceptionnels

Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GROUPE HELIOS, P.A.E. des Longeray – 74370 EPAGNY-METZ-TESSY.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
A l'entreprise GROUPE HELIOS,
Madame la responsable des services techniques,
Le Conseil Départemental,
Thonon agglomération,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Centre de Secours de Douvaine,
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 24 février 2026

Le Maire,

Sandrine DETURCHE

Affiché le 26/02/2026

